



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 18382

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les graves conséquences pour l'hôtellerie traditionnelle, pourvoyeuse de nombreux emplois, de l'explosion incontrôlée des « chambres d'hôtes ». Cette nouvelle forme d'hébergement, certes judicieuse et opportune dans l'optique du développement de la pluriactivité des agriculteurs, connaît une telle extension que, dans certaines régions touristiques, leur parc dépasse celui des chambres d'hôtels classés « tourisme ». Or ce phénomène se révèle insuffisamment encadré, comme l'atteste le récent rapport Radelet « Paracommercialisme et tourisme rural ». Ce document indique que l'explosion des chambres chez l'habitant se fait sans contrôle (seulement 5 p. 100 de ces chambres sont classées). De plus, 85 p. 100 font l'objet d'une « offre sauvage », échappant à toutes charges fiscales ou sociales. Le paiement s'effectue le plus souvent en liquide et, à de rares exceptions près, les propriétaires n'incluent pas ces revenus dans leurs déclarations fiscales. Cette situation est donc source de concurrence déloyale vis-à-vis de l'hôtellerie traditionnelle. Pour mettre fin à cette inéquité, le rapport suggère que toutes les formes d'hébergement accueillant des touristes fassent l'objet d'une déclaration obligatoire en mairie. Aucun hébergement ne pourrait être commercialisé sans déclaration préalable et aucun organisme (office de tourisme, agent immobilier, etc.) ne pourrait en faire la publicité s'il n'a pas été déclaré. Des lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner rapidement suite à ces propositions de nature à rétablir de justes conditions de concurrence et à assurer la profession des hôteliers du soutien des pouvoirs publics face à la crise difficile qu'ils traversent actuellement.

Texte de la réponse

Un plan a été arrêté par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme pour assurer, par l'information et la concertation, une résorption progressive des formes les plus préoccupantes de cette économie touristique souterraine. Il comprend notamment : 1/ Une mesure législative, dans le cadre de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, instaurant une déclaration obligatoire en mairie de toutes les formes d'hébergement commercialisées par des non-professionnels à des fins touristiques. 2/ Un plan-type départemental de résorption du paracommercialisme à l'usage des préfets afin de leur permettre de mener, en fonction des caractéristiques locales, des actions concertées entre les différents acteurs du tourisme. Ce plan sera envoyé à chaque préfet en février 1995 pour application immédiate. 3/ Deux brochures d'information diffusées au premier trimestre 1995 par les préfetures, les chambres de commerce et les diverses organisations professionnelles : l'une destinée à l'information des particuliers pratiquant l'hébergement ou la restauration, l'autre destinée aux responsables locaux et aux professionnels. 4/ Enfin, une brochure d'information pour le grand public distribuée dans le cadre de la Campagne accueil pour 1995 et permettant aux touristes de faire la différence entre les multiples catégories d'hébergement et de restauration proposées.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18382

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4635

Réponse publiée le : 20 février 1995, page 984